SYNDICAT DES MUSIQUES ACTUELLES

CCN EP – GRILLE SALAIRES ARTISTES

NOTE JURIDIQUE

Source juridique et application

Accord du 22 décembre 2021 (NAO 2021 – pour Négociation Annuelle Obligatoire sur les salaires). **Applicable à compter du 1er janvier** pour les entreprises adhérentes à un syndicat d'employeurs signataire (SMA, SNEP ou UPFI).

Par rapport au dernier accord, signé le 8 janvier 2020, **les salaires minimum ont été augmentés de 2,2%** pour les artistes, les techniciens et les permanents (niveaux IV à IX).
Les **niveaux les plus bas de la grille des permanents ont été augmentés plus fortement** afin de proposer une revalorisation malgré le rattrapage de ces salaires conventionnels par le SMIC : +4,494% pour les niveaux I et II et +3,649% pour le niveau III.

Il s'agit bien d'une hausse des salaires minimum prévus par la convention collective, **pas des salaires réels** appliqués dans l'entreprise, s'ils sont au dessus des minimum.

Si l'activité principale de l'entreprise est la production phonographique

La convention collective de l'édition phonographique (CCN EP) doit être appliquée obligatoirement par les entreprises dont l'activité principale est la production de phonogrammes. Les producteurs phonographiques sont définis comme « la personne physique ou morale qui a **l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son** » (L. 213-1 du CPI).

L'activité principale correspond à **celle dont le chiffre d'affaires est le plus élevé**, pour les activités commerciales ou les prestations de services. Pour les associations, elle correspond à celle qui occupe le plus grand nombre de salariés.

Si la production phonographique n'est qu'une activité accessoire

Les entreprises pour lesquelles la production phonographique n'est qu'une activité accessoire doivent respecter la convention correspondant à leur activité principale. Comme les conventions collectives du spectacle vivant ne prévoient par exemple pas de cachet minimum en cas d'enregistrement, elles peuvent volontairement se baser sur les salaires minima prévus par la CCN EP.

> La convention collective mentionnée dans le contrat de travail et sur les bulletins de salaire doit être celle qui correspond à l'activité principale. Si la production phonographique n'est qu'une activité accessoire, la CCN EP peut éventuellement être mentionnée dans le contrat de travail au niveau de l'article concernant les salaires.

Table des matières

SALAIRES DES ARTISTES PRINCIPAUX 2
Cachets d'enregistrement 2
Rémunération des vidéomusiques / clips 3
Rémunération des spectacles vivants promotionnels /showcases 3
SALAIRES DES ARTISTES NON PRINCIPAUX 4
Cachets d'enregistrement 4
Rémunérations complémentaires forfaitaires obligatoires 6
Rémunération des spectacles vivants promotionnels /showcases 6
REMUNERATION DES CAPTATIONS DE SPECTACLES 7

Document réservé aux adhérents – merci de ne pas diffuser

SYNDICAT DES MUSIQUES ACTUELLES

CCN EP – GRILLE SALAIRES ARTISTES

SALAIRES DES ARTISTES PRINCIPAUX

La convention collective définit les artistes principaux comme « les artistes interprètes de la musique signataires d'un **contrat d'exclusivité** avec l'employeur **ou** ceux dont **l'absence est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation** prévue par l'employeur, à l'exception des chefs d'orchestre ». Elle précise que les membres d'un groupe d'artistes interprètes sont des artistes principaux s'ils remplissent l'une de ces deux conditions. (Article I du Titre I de l'Annexe 3 à la CCN EP)

- Pour les autres artistes, voir la section « artistes non principaux »
- Les sommes indiquées ci-dessous sont des **montants bruts**.
- Les salaires sont versés aux artistes sous forme de cachets, **dans la limite de 3 cachets par jour**. Le bulletin de salaire de l'artiste indique le nombre de cachets.

Cachets d'enregistrement

Les cachets sont fixés en multipliant une somme forfaitaire par le nombre de **minutes d'interprétations enregistrées effectivement utilisées** (ce dernier est fixé entre l'employeur et l'artiste avant la prestation. Dans le contrat, on parlera alors de minutes effectivement utilisables).

Jusqu'à 10 minutes d'enregistrement	**184,76 euros**
Entre 10 et 20 minutes d'enregistrement	**554,28 euros**
Plus de 20 minutes d'enregistrement	**30,49 euros par minute** d'enregistrement, à partir de la première minute

Articles II.1.2.1, II.1.2.2 et II.1.2.3-1

- **Abattements pour groupes d'artistes**

  Pour les membres permanents d'un groupe d'artistes principaux, le contrat de travail détermine une rémunération globale. Cette rémunération est répartie entre les membres des groupes suivant un accord ou, à défaut, par parts égales entre les artistes.

  Le montant minimum de la **rémunération globale** est fixée comme suit :

Au titre du 1er artiste	100% des montants prévus ci-dessus
Au titre du 2e artiste	75% des montants prévus ci-dessus
Au titre du 3e artiste	60% des montants prévus ci-dessus
Au titre de chaque artiste supplémentaire, du 4e au 6e artiste inclus	50% des montants prévus ci-dessus
Au titre de chaque artiste supplémentaire, du 7e au 9e artiste inclus	40% des montants prévus ci-dessus
Au titre de chaque artiste supplémentaire, à partir du 10e artiste	30% des montants prévus ci-dessus

Article II.1.3

Document réservé aux adhérents – merci de ne pas diffuser

CCN EP – GRILLE SALAIRES ARTISTES

- Cas particulier du *home studio*

Lorsque l'enregistrement est effectué dans un studio appartenant à l'artiste ou mis à sa disposition pour les besoins de l'enregistrement, hors la présence de l'employeur, l'artiste bénéficie d'un maintien du statut de salarié.

Une convention de forfait peut être établie par écrit entre l'employeur et l'artiste ou chaque membre du groupe. Une rémunération forfaitaire est convenue pour l'enregistrement d'un ou plusieurs titres ou un album, sans pouvoir être inférieure à la rémunération calculée selon le nombre de minutes effectivement utilisées (voir ci-dessus).

Article II.1.6

- Cas particulier des artistes dramatiques, diseurs, chefs de chœur artistes lyriques, chefs d'orchestre pour plus de 20 minutes d'enregistrement :

Les montants ci-dessous sont augmentés de 50% pour les chefs d'orchestre et les chefs de chœur.

1ere tranche indivisible de 20 minutes	**295,46 euros**
2e tranche indivisible de 21 à 40 minutes	**265,90 euros**
3e tranche indivisible de 41 à 60 minutes	**236,36 euros**
4e tranche indivisible de 61 à 80 minutes	**206, 82 euros**
5e tranche indivisible de 81 à 100 minutes	**177,27 euros**
6e tranche indivisible de 101 à 120 minutes et par tranche de 20 minutes suivantes	**147,72 euros**

Article II. 1.2.3-2

Rémunération des vidéomusiques / clips

Salaire brut par jour de tournage d'une vidéomusique : **234,45 euros**

Le salaire est versé en un ou plusieurs cachets dont le montant minimum est celui mentionné ci-dessus. La dégressivité pour les groupes d'artistes est applicable (voir ci-dessus).

Article II.2

Rémunération des spectacles vivants promotionnels /showcases

La CCN EP définit les spectacles vivants promotionnels comme les spectacles vivants organisés en dehors d'une tournée par le producteur phonographique pour assurer la promotion de l'enregistrement, dans la limite de 12 représentations par période de 30 jours et de 36 représentations par an. Elles ne génèrent aucune contrepartie financière directe (pas de recettes de billetterie et pas de contrat de cession à titre onéreux) pour le producteur de phonogrammes.

Dans un magasin	**85,38 euros**
Dans une salle de spectacles	**133,53 euros**

Si le spectacle ne correspond pas à cette définition, il est soumis à la convention collective du spectacle vivant (si votre convention collective légalement applicable est la CCNEP, vous n'avez pas d'obligation légale à appliquer les montants minimum prévus par une autre convention collective).

Article III.20

Document réservé aux adhérents – merci de ne pas diffuser

SYNDICAT DES MUSIQUES ACTUELLES

CCN EP – GRILLE SALAIRES ARTISTES

SALAIRES DES ARTISTES NON PRINCIPAUX (OU ARTISTES MUSICIENS OU ACCOMPAGNANTS)

Selon la convention collective, sont considérés comme artistes non principaux « les artistes interprètes instrumentistes de la musique **non signataires d'un contrat d'exclusivité** avec l'employeur **et** dont **l'absence n'est pas de nature à rendre impossible la fixation** prévue par l'employeur. Les artistes de choristes, c'est-à-dire ceux chargés d'accompagner vocalement la prestation des artistes interprètes principaux sont assimilés aux artistes non principaux. (article I du Titre I de l'Annexe 3 à la CCN EP)

Les sommes indiquées ci-dessous sont des **montants bruts**.

Cachets d'enregistrement

- Engagements au service

  - Pour un **service de 3 heures** (jusqu'à 20 minutes d'enregistrement)
    Article III.2-1

		Ancien système CCN + NAO 2022	A compter du 1er janvier 2022		
Prestation de travail d'enregistrement		171,82€	68,73€	Intitulée « RDS » (Rémunération Du Service)	1 cachet, dit **« cachet de base »**
Autorisation de fixer			34,37€	Soit 50% de la RDS	
Autorisation d'exploiter en mode A	**Mise à disposition matérielle**		34,36€	Soit 50% de la RDS	
	Mise à disposition immatérielle		34,37€	Soit 50% de la RDS	
TOTAL			**171,82€**		

  - Pour un **service de 4 heures** (jusqu'à 27 minutes d'enregistrement)
    Article III.2-2

		Ancien système CCN + NAO 2022	A compter du 1er janvier 2022		
Prestation de travail d'enregistrement		229,09€	91,63€	Intitulée « RDS » (Rémunération Du Service)	1 cachet
Autorisation de fixer			45,83€	Soit 50% de la RDS	
Autorisation d'exploiter en mode A	**Mise à disposition matérielle**		45,81€	Soit 50% de la RDS	
	Mise à disposition immatérielle		45,82€	Soit 50% de la RDS	
TOTAL			**229,09€**		

Document réservé aux adhérents – merci de ne pas diffuser

SYNDICAT DES MUSIQUES ACTUELLES

CCN EP – GRILLE SALAIRES ARTISTES

- Engagements à la journée, avec un minimum de 3 jours travaillés sur 7 jours consécutifs

  - Journée avec une séance de répétition et une séance d'enregistrement (jusqu'à 20 minutes d'enregistrement) *Article III.4.1.1*

		Ancien système CCN + NAO 2022	A compter du 1er janvier 2022		
Prestation de travail répétition			81,31€		1 cachet (81,31€)
Prestation de travail d'enregistrement			81,31€	Intitulé « RDS »	
Autorisation de fixer			40,66€	Soit 50% de la RDS	
Autorisation d'exploiter en mode A	**Mise à disposition matérielle**		40,65€	Soit 50% de la RDS	
	Mise à disposition immatérielle		40,66€	Soit 50% de la RDS	1 cachet (203,29€)
TOTAL		284,60€	**284,60€**		2 cachets

  - Journée comprenant 3 séances d'enregistrement (enregistrement sans limite de durée) *Article III.4.1.2*

		Ancien système CCN + NAO 2022	A compter du 1er janvier 2022		
Prestation de travail d'enregistrement			53,15€	Intitulé « RDS »	
Autorisation de fixer			26,57€	Soit 50% de la RDS	
Autorisation d'exploiter en mode A	**Mise à disposition matérielle**		26,57€	Soit 50% de la RDS	
	Mise à disposition immatérielle	132,88€	26,58€	Soit 50% de la RDS	1 cachet
TOTAL 1 cachet			132,88€		
TOTAL par journée		**398,64€**	**398,64€**		**3 cachets**

- Engagements à la journée, avec un minimum de 5 jours travaillés sur 7 jours consécutifs

  - Journée avec une séance de répétition et une séance d'enregistrement (jusqu'à 15 minutes d'enregistrement) *Article III.4.2*

		Ancien système CCN + NAO 2022	A compter du 1er janvier 2022		
Prestation de travail répétition			73,37€		1 cachet (73,37€)
Prestation de travail d'enregistrement			73,37€	Intitulé « RDS »	
Autorisation de fixer			36,68€	Soit 50% de la RDS	
Autorisation d'exploiter en mode A	**Mise à disposition matérielle**		36,67€	Soit 50% de la RDS	
	Mise à disposition immatérielle		36,68€	Soit 50% de la RDS	1 cachet (183,42€)
TOTAL		256,79€	**256,79€**		2 cachets

Document réservé aux adhérents – merci de ne pas diffuser

SYNDICAT DES MUSIQUES ACTUELLES

CCN EP – GRILLE SALAIRES ARTISTES

Rémunérations des autres modes d'exploitation / rémunérations complémentaires forfaitaires

Ces rémunérations sont dues **obligatoirement et en supplément** des cachets versés pour l'enregistrement phonographique **s'il est exploité autrement que par la vente de supports physiques ou numériques** (dont streaming). Elles sont versées pour chaque « mode d'exploitation » qui sera utilisé par le producteur de phonogrammes.

Par exemple, si le phonogramme est utilisé pour un clip, une rémunération additionnelle (mode E) devra être payée en plus à l'artiste non principal. Pour les artistes principaux, ces rémunérations sont négociées de gré à gré avec l'artiste et sont généralement proportionnelles aux recettes d'exploitation.

Pour chaque mode d'exploitation (**voir tableau en annexe**), les rémunérations sont réparties à parts égales entre la mise à disposition sous forme matérielle et la mise à disposition sous forme immatérielle.

La convention collective fixe un **taux de 0,3% à 1,8%** qui varie en fonction du nombre de musiciens et de la modalité de paiement (initial ou différé). Le pourcentage s'applique **sur le cachet de base de 3h par musicien et par minute**. Le montant est fixé **en fonction de la durée du titre** pour à la fixation duquel l'artiste a contribué pour la réalisation du ou des projets artistiques (album, single…) définis dans son contrat de travail, **avec un minimum de 7 minutes par projet** (album ou single).
Par exemple s'il est prévu dès la signature du contrat (paiement initial) qu'un titre de 4 minutes de l'album avec 3 musiciens sur chaque titre soit utilisé pour un clip (mode E) :
1,5% x 171,82 euros x 3 musiciens x 7 minutes = 51,12 euros (soit 18,04 par artiste)

Le paiement est soit initial, soit différé. Le **paiement initial** est payable dès la signature du contrat. Le **paiement différé** est payable lors de la première exploitation dans le mode concerné.

Le cas échéant, **les rémunérations complémentaires forfaitaires des modes C, D, E ou F se cumulent**.
Par exemple, si l'enregistrement est utilisé à la fois pour l'illustration sonore d'un spectacle (mode D) et dans un film cinématographique (mode E), il faudra payer ces deux modes d'exploitation (*cf* tableau en annexe pour le calcul).

Le paiement de chaque rémunération complémentaire forfaitaire est libératoire pour l'ensemble des exploitations qui entrent dans le champ du mode d'exploitation concerné.
Par exemple, si l'enregistrement est utilisé pour un film cinématographique et qu'elle est utilisée plus tard pour un clip, le paiement du mode E aura déjà été fait initialement et couvre ces deux utilisations.

Articles III.22.2, III.24.2

Rémunération des spectacles vivants promotionnels /showcases

La CCN EP définit les spectacles vivants promotionnels comme les spectacles vivants organisés en dehors d'une tournée par le producteur phonographique pour assurer la promotion de l'enregistrement, dans la limite de 12 représentations par période de 30 jours et de 36 représentations par an. Elles ne génèrent aucune contrepartie financière directe (pas de recettes de billetterie et pas de contrat de cession à titre onéreux) pour le producteur de phonogrammes.

- Dans un magasin : **100,70 euros**
- Dans une salle de spectacles : **136,82 euros**

Document réservé aux adhérents – merci de ne pas diffuser

SYNDICAT DES MUSIQUES ACTUELLES

CCN EP – GRILLE SALAIRES ARTISTES

REMUNERATION DES CAPTATIONS DE SPECTACLES

Au sens de captations de spectacles, la CCN définit la notion de spectacles comme les spectacles vivants destinés à se dérouler devant un public et dans lequel l'artiste est présent physiquement. La notion de captations est définie comme l'enregistrement pendant la représentation d'un spectacle ou lors des répétitions, en vue de l'exploitation sonore ou audiovisuelle desdites interprétations.

Les rémunérations minimales prévues par la convention collective sont les mêmes pour artistes principaux et non principaux.

Article II.1.7 (artistes principaux) et Article III.19 (artistes non principaux)

- **Captations de spectacles** hors promotionnelles et évènementielles

  - Jusqu'à 20 minutes d'enregistrement[1] : **171,82 euros**
  - Entre 20 minutes et 27 minutes d'enregistrement[2] : **229, 09 euros**
  - Plus de 27 minutes d'enregistrement
    - Première captation[3] : 200% du salaire versé pour la représentation (Conventions spectacle vivant)
    - Les 2 captations suivantes du même spectacle : 50% du salaire de représentation
    - Au-delà de 3 captations du même spectacle : Négociation avec l'artiste. La rémunération totale minimum pour l'ensemble des captations doit être au moins égale à 300% du salaire de représentation

- Les **captations promotionnelles**

Elles ne sont pas considérées comme des captations de spectacles, les minimas présentés ci-dessous ne sont pas applicables dans ces cas.

La CCN définit les captations promotionnelles comme « la présentation par extraits des œuvres, pour les promouvoir » ou en ligne, « dès lors que la durée de l'enregistrement est inférieure à 10 minutes, qu'il ne comporte pas plus de 3 œuvres musicales différentes (en intégralité ou par extrait) et qu'il est mis à disposition gratuitement et ne génère aucun chiffre d'affaires pour le producteur phonographique ».

Sont exclues des captations promotionnelles : les diffusions sur un service de radio et les téléchargements en ligne.

Aucune rémunération minimale n'est prévue pour les captations promotionnelles par la CCN.

- Les **captations évènementielles**

Elles ne sont pas considérées comme des captations de spectacles, les minimas ci-dessous ne sont pas applicables dans ces cas.

La CCN définit les captations évènementielles comme les captations de spectacles initiées par un tiers (radio par exemple) pour être retransmises en direct et/ou en différé.

Lorsque l'artiste est rémunéré directement par le producteur phonographique[4] : **114,545 euros**

[1] Cachet de base service de 3 heures (article III.2)
[2] Cachet de base service de 4 heures (article III.2)
[3] 200% du salaire minimum « prévu pour le type de représentations considérées dans la convention collective du spectacle vivant applicable »
[4] 50% du cachet de base du pour un service de 4 heures (article III.2)

Document réservé aux adhérents – merci de ne pas diffuser

Date de création : 02 février 2022

CCN EP – GRILLES SALAIRES ARTISTES

Annexe

Tableau – Rémunérations complémentaires forfaitaires

	Exemples d'exploitation	Tranche A De 1 à 10 musiciens	Tranche B 10 musiciens suppl. (20 musiciens au plus)	Tranche C 10 musiciens suppl. (30 musiciens au plus)	Tranche D Musiciens supplémentaires (31 musiciens et au-delà)
Mode A	• Vente, échange ou prêt de support physique (CD, vinyle…) • Communication à la demande par service électronique (streaming, téléchargement…)	La rémunération de ce mode d'exploitation est **incluse dans le cachet d'enregistrement** (voir la rubrique dédiée ci-dessus).			
Mode C	• Publicités radiophoniques • Play-back partiel en direct	Initial : 1,5% Différé : 1,8%	Initial : 1% Différé : 1,2%	Initial : 0,5% Différé : 0,6%	Initial : 0,25% Différé : 0,3%
Mode D	• Illustration sonore de spectacles • Base de données pour la sonorisation des lieux publics • Publicités sonores dans les lieux publics • Attentes musicales téléphoniques • Messageries téléphoniques • Stockage pour archivage ou étude	Initial : 1,5% Différé : 1,8%	Initial : 1% Différé : 1,2%	Initial : 0,5% Différé : 0,6%	Initial : 0,25% Différé : 0,3%
Mode E	• Vidéomusiques / clips • Films cinématographiques • Publicités audiovisuelles • Autres vidéogrammes	Initial : 1,5% Différé : 1,8%	Initial : 1% Différé : 1,2%	Initial : 0,5% Différé : 0,6%	Initial : 0,25% Différé : 0,3%
Mode F	• Jeux vidéo • Encyclopédies interactives • Sites web	Initial : 1,5% Différé : 1,8%	Initial : 1% Différé : 1,2%	Initial : 0,5% Différé : 0,6%	Initial : 0,25% Différé : 0,3%

Le paiement est soit initial, soit différé. Le paiement initial est payable dès la signature du contrat. Le paiement différé est payable lors de la première exploitation dans le mode concerné.

Le pourcentage s'applique sur le cachet de base de 3h par musicien et par minute (avec un minimum de 7 minutes par projet artistique, même si la durée totale d'utilisation est inférieure).
Par exemple s'il est prévu dès la signature du contrat (paiement initial) qu'un titre de 4 minutes de l'album avec 3 musiciens sur chaque titre soit utilisé pour un clip (mode E) :
1,5% x 171,82 euros x 3 musiciens x 7 minutes = 51,12 euros (soit 18,04 par artiste)